#### **CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2021**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze Juin, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BADAIRE, Maire.

PRÉSENTS	ABSENTS	POUVOIR à	
Jean-Claude BADAIRE			
Michelle PRUNEAU			
Yves CAHUZAC			
	Didier ALESSANDRONI	Yves CAHUZAC	
Jean-Claude BERGEVIN			
Renaud DELANNOY			
Patrick DUVEAU			
Mauricette ODRY			
Gilles RALICHON			
Jean-Michel VETOIS			
Murielle VILLATTE			
Date de la convocation	Date d'affichage	Secrétaire de séance	
08 Juin 2021	08 Juin 2021	Gilles RALICHON	

#### APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 06 Avril 2021 :

Il est donné lecture du compte rendu du Conseil Municipal du 06 Avril 2021 qui est adopté à l'unanimité sans observation.

# <u>2021- 06-14 - 01 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE LA COMMUNE A L'AUTORITÉ TERRITORIALE</u>

Monsieur BADAIRE en qualité de Maire, sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la Commune, contre Madame RAGU, secrétaire de Mairie à Saint-Florent-le-Jeune, qui a déposé plainte à l'encontre de l'autorité territoriale.

Pour rappel, la protection fonctionnelle des élus municipaux est notamment régie par les dispositions de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoient que « La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir permettre à Monsieur le Maire de bénéficier des dispositions visées ci-dessus et de lui accorder la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure qu'il entend poursuivre et de ses suites, pour l'ensemble des actions judiciaires et administratives engagées ou à venir, devant toutes juridictions judiciaires et administratives compétentes dans le cadre de l'information judiciaire à venir, y compris l'exercice de toutes voies de recours et ce, par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire : honoraires d'avocats, frais d'huissiers et frais de déplacement et tout autres frais afférents à cette procédure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, sans la présence de Monsieur BADAIRE, Maire, décide :

**D'ACCORDER** la protection fonctionnelle au Maire dans le cadre de l'affaire sus-évoquée, **D'AUTORISER** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement et autres frais afférents à cette procédure, devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette affaire

#### ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2020-12-03/04

### 2021 – 06 – 14 - 02 REMPLACEMENT DE 2 CANALISATIONS DE TROP PLEIN ENTRE LES BASSINS DE LA LAGUNE ET LE CURAGE DU REGARD COLLECTEUR

Il convient de nettoyer le busage afin de déboucher pour un passage normal d'un bassin à l'autre puis de curer le regard de collecte car une croûte s'est formée, pour une utilisation normale de la lagune.

ENTREPRISE	NATURE DES TRAVAUX	PRIX HT	PRIX TTC		
Entreprise HODEAU		1 619,70 €	1 943,64 €		
Remplacement de 2 canalisations de trop plein entre les bassins de la lagune et curage du regard					
<u>collecteur</u>					

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, approuve le choix de l'entreprise Hodeau pour le remplacement de 2 canalisations de trop plein entre les bassins de la lagune et curage du regard collecteur pour une somme de 1 619,70 € HT.

Une demande de FAPO est sollicitée auprès du Département.

## <u>2021 - 06-14-03 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC LES GESTIONNAIRES DE RÉSEAU</u>

Les gestionnaires de réseaux sont appelés ponctuellement à intervenir sur des parcelles appartenant à la Commune de Saint Florent-le-Jeune. Une convention de servitudes doit être signée entre les deux parties pour déterminer les droits de servitudes consentis aux gestionnaires.

Il peut s'agir par exemple d'établir dans une bande déterminée de terrain une canalisation souterraine, d'établir des bornes de repérage, d'effectuer un élagage ou un abattage de plantations ou arbres se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages.

La commune conserve bien entendu la propriété et la jouissance des parcelles, mais renonce à l'enlèvement ou la modification des ouvrages, et s'interdit de porter atteinte à la sécurité des installations.

Ces conventions précisent également le montant de l'indemnité versée à la Commune.

Le Conseil Municipal est donc appelé à autoriser Monsieur le Maire à signer, en tant que de besoin, ce type de convention de servitudes.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, en tant que de besoin, une convention de servitudes avec les divers organismes gestionnaires de réseaux, dont elle rendra compte dans le cadre du compte-rendu des décisions signées par délégation ;

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour effectuer les modifications qui s'avèreraient nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.